

Arrêt

n° 271 253 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X et X
en leur qualité de représentants légaux de leur fils
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X et X agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité indéterminée et tu es né à Varsovie en Pologne le [...] 2019.

Ta maman, Madame [B. M.] (SP [...] ; CG [...]), est de nationalité russe. Elle a été reconnue réfugiée par le CGRA en août 2016.

Ton papa, Monsieur [H. B. A.] (n° SP [...] ; CG [...]) est de nationalité tunisienne. Il a été débouté quant à ses demandes d'asile.

Le 23 décembre 2020, ton père et toi avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents invoquent leur souhait que tu bénéficies d'un statut de séjour similaire à ta maman qui a un titre de séjour sur base d'une protection internationale en Belgique. Tes parents indiquent avoir introduit une demande de régularisation de séjour en ton nom à l'OE. Ils affirment que tu ne serais pas en mesure de vivre sans eux, que ce soit en Russie ou en Tunisie.

Pour appuyer ta demande, ton papa présente ta carte d'identité pour mineurs d'âge établi à la ville de Liège, ton acte de naissance polonais ainsi que sa traduction en français.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

C'est ton papa, en tant que tuteur, qui a été entendu dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est également de constater que ton papa n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

En ce qui te concerne, le CGRA considère que ta nationalité est tunisienne.

En effet, le Code de la Nationalité tunisienne du 28 février 1963, tel qu'il a été modifié et amendé par des textes ultérieurs, précise, en son article 6, qu'est Tunisien : "l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne". C'est votre cas donc puisque votre père est de nationalité tunisienne. Tu possèdes

donc la nationalité tunisienne dès ta naissance -indépendamment d'éventuelles démarches administratives à accomplir par la suite (voir aussi à ce sujet informations jointes au dossier CGRA de même que l'arrêt CCE 234.309 dans son point 10, page 10).

Le fait que tu pourrais également se prévaloir de la nationalité russe par ta mère ne vient en rien modifier ce constat que tu possèdes bien une autre nationalité, celle de la Tunisie.

Par ailleurs, présents en Belgique depuis plusieurs années, ton papa a eu tout le loisir de contacter les autorités diplomatiques ou consulaires tunisiennes en Belgique pour confirmer ta nationalité de votre enfant. Or, ni ton papa ni ton avocat n'a déposé ce genre de document ou même entamé ces démarches. Ton papa explique qu'il préfère attendre avant d'entamer ces démarches (NEP du 11/08/2021 de ton papa, p.6). La présente décision considère donc que tu possèdes la nationalité tunisienne. La demande de protection internationale est donc analysée par rapport à la Tunisie, pays dont tu possèdes la nationalité.

À l'appui de ta demande, ton papa a fait part que tu ne pourrais vivre sans tes parents en Tunisie (NEP de ton papa, p.15). Notons que ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Pour ce qui est du souhait de ton papa d'unité familiale entre toi et ta maman bénéficiant d'un séjour sur base d'une protection internationale, il t'est loisible d'entamer les procédures adéquates auprès de l'Office des étrangers.

Les documents déposés par ton papa ne permettent pas de reconstruire différemment les arguments développés supra. En effet, ta carte d'identité pour mineurs d'âge établi à la ville de Liège, l'acte de naissance polonais et sa traduction en français portent sur ton identité et ton lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, actuellement âgé de deux ans, est né d'un père tunisien et d'une mère russe d'origine tchétchène, lesquels ont introduit, en son nom, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils invoquent en substance leur souhait que le requérant puisse bénéficier d'un statut similaire à celui de sa mère, laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique en août 2016. Lors de son entretien, le père du requérant affirme ainsi que, vu son jeune âge, son fils ne serait pas en mesure de vivre sans eux, que ce soit en Russie ou en Tunisie.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse reconnaît dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux en raison de sa minorité. Afin d'y répondre adéquatement, elle soutient que des mesures de soutien ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de son dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport à la Tunisie, pays dont elle estime qu'il possède la nationalité.

Elle considère toutefois que le père du requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, si le père du requérant déclare que celui-ci, âgé de quelques mois lors de l'introduction de sa demande, ne pourrait vivre sans ses parents en Tunisie, la partie défenderesse considère que ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, concernant le souhait exprimé par le père du requérant d'unité familiale entre le requérant et sa mère, laquelle bénéficie d'un séjour sur la base d'une protection internationale, la partie défenderesse invite le requérant à entamer les procédures adéquates auprès de l'Office des étrangers.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle regrette une différence de traitement injustifiée entre les trois frères mineurs du requérant, lesquels ont tous été reconnus réfugiés en Belgique, et le requérant, pour lequel la partie défenderesse a opposé, à lui seul, une hypothétique nationalité tunisienne.

Elle développe ensuite une série d'arguments relatifs aux principes de réfugié dérivé et d'unité familiale.

Enfin, elle soutient qu'une séparation du requérant avec ses parents et ses frères serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et aurait un impact négatif sur son évolution.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la partie requérante et, partant, sur la nationalité du jeune requérant.

4.4. A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de l'analyse faite par la partie défenderesse et des conclusions de la décision attaquée.

4.5. Ainsi, la partie défenderesse rappelle la définition du terme « *réfugié* » et souligne que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ». A cet égard, elle affirme, après avoir cité l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne, que le requérant possède la nationalité tunisienne dès sa naissance, via son père. Elle relève ensuite que le père du requérant, mineur d'âge, n'a pas fait valoir de manière crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à l'égard de la Tunisie ni qu'elle encourt un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'examine en revanche pas les éventuelles craintes du requérant à l'égard de la Tchétchénie, estimant qu'un tel examen est superflu et ne pourrait amener à une autre conclusion concernant le bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

4.7.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

4.7.2. S'agissant de la preuve de la nationalité du requérant, le Conseil relève qu'il ressort du « *Certificat d'identité pour enfant âgé de moins de 12 ans* », délivré à Liège en date du 10 juillet 2019 et versé au dossier administratif, que le requérant a pris le nom de famille de sa mère et que sa nationalité y est

mentionnée comme n'étant « *pas encore définitivement établie* » (dossier administratif, pièce 12, document n° 1).

Par ailleurs, ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité tunisienne du requérant qui repose donc uniquement sur l'application théorique de la législation tunisienne, le Conseil restant à cet égard dans l'ignorance quant à savoir si cette législation peut s'appliquer en l'espèce au regard, notamment, de la législation russe dont rien n'indique si elle reconnaît la double nationalité ou accepte, lorsque l'un de ses auteurs est russe, qu'un enfant prenne la nationalité de son autre parent.

4.7.2. Il ressort également de la décision attaquée que le lien familial entre le requérant et sa mère B.M., de nationalité russe, n'est nullement contesté. Il n'est pas davantage contesté que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique en août 2016 au même titre que ses trois autres enfants, respectivement nés en 2010, 2014 et 2016 du même père que le requérant, et qui sont donc les frères directs de ce dernier.

Or, la partie défenderesse, tant dans la décision attaquée que lors de l'audience, ne fournit aucune explication permettant de comprendre la distinction qu'elle opère quant au sort réservé aux demandes de protection internationale des quatre enfants mineurs que les parents du requérant ont eu ensemble. Ainsi surtout, la partie défenderesse reste muette quant au pays vis-à-vis duquel elle a analysé la demande de protection des trois frères du requérant.

4.7.3. Enfin, il ressort de la décision attaquée que seul le père du requérant a été entendu, « *en tant que tuteur* », dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

Hormis le fait qu'il est juridiquement erroné de présenter le père du requérant comme son « tuteur » puisqu'il s'agit précisément de son père, le Conseil observe que la présente demande a été introduite par les deux parents du requérant, en leur qualité de représentants légaux de celui-ci, mineur d'âge. Aussi, au vu des nombreuses questions que soulève la présente affaire quant à la nationalité du requérant et au pays par rapport auquel sa demande doit être analysée, le Conseil estime que, dans un souci de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'entendre également la mère du requérant, reconnue réfugiée en Belgique.

4.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 octobre 2021 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ